

D. – MISSION ADAPTÉE AUX AGRESSIONS SEXUELLES

« Après avoir recueilli les renseignements nécessaires sur l'identité de la victime et sa situation, les conditions de son activité professionnelle, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi, son mode de vie antérieur à l'accident et sa situation actuelle :

1. À partir des déclarations de la victime, au besoin de ses proches et de tout sachant, et des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités de traitement, en précisant le cas échéant, les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation, le nom de l'établissement, les services concernés et la nature des soins ;

2. Après avoir pris connaissance des éléments accessibles du dossier pénal, recueillir les doléances de la victime et au besoin de ses proches et les transcrire fidèlement, l'interroger notamment :

Sur les circonstances des faits qui comprendront :

- la nature des relations avec le ou les agresseurs avant les faits,
- la nature des violences physiques ou morales,
- les réactions dans la phase aiguë.

Sur les répercussions ou conséquences dans les suites immédiates en rapport avec :

- la sphère psychologique et affective,
- la sphère sexuelle,
- la sphère alimentaire, le sommeil, les perceptions sensorielles,
- la sphère familiale, sociale et professionnelle.

Sur les remaniements et/ou la réorganisation de sa personnalité.

Sur les modifications de choix de vie et de comportements.

En cas de lésions physiques sur les conditions d'apparition des lésions, l'importance, la répétition et la durée des douleurs, la gêne fonctionnelle subie et leurs conséquences ;

3. Dans le respect du Code de déontologie médicale, décrire au besoin l'état antérieur de la victime mais uniquement s'il est susceptible d'avoir une incidence directe sur les éléments du dommage.

Dire si cet état antérieur était à l'origine de répercussions concrètes sur la vie personnelle et professionnelle de la victime et dans ce cas les décrire précisément ainsi que les soins dont elle a bénéficié.

Dans le cas d'un état antérieur exprimé, proposer un taux de déficit fonctionnel permanent antérieur.

4. Procéder contradictoirement à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime ;

5. À l'issue de cet examen et, au besoin après avoir recueilli l'avis d'un spécialiste d'une autre spécialité, analyser dans un exposé précis et synthétique :

- la réalité des lésions initiales,
- la réalité de l'état séquellaire,
- l'imputabilité certaine des séquelles aux lésions initiales dont se plaint notamment la victime en précisant au besoin l'incidence d'un état antérieur ;

LES LÉSIONS SEXUELLES

sur l'identité de la victime et le, son niveau scolaire s'il s'agit d'un demandeur situation actuelle :

de ses proches et de tout en détail les lésions initiales, les durées exactes d'hospitalisation de l'établissement, les services

du dossier pénal, recueillir les et les transcrire fidèlement,

avant les faits,

immédiates en rapport avec :

sensorielles,

personnalité.

tements.

l'apparition des lésions, l'importance fonctionnelle subie et leurs consé-

le, décrire au besoin l'état antérieur de l'incidence directe

concrètes sur la vie perçue, les décrire précisément ainsi

un taux de déficit fonctionnel

détaillé en fonction des lésions

recueilli l'avis d'un spécialiste et synthétique :

initiales dont se plaint notamment un état antérieur ;

6. Arrêt des activités professionnelles

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle ;

7. Déficit fonctionnel temporaire

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles.

En cas d'incapacité partielle, en préciser le taux et la durée ;

8. Fixer la date de consolidation et, en l'absence de consolidation, dire à quelle date il conviendra de revoir la victime ; préciser dans ce cas les dommages prévisibles pour l'évaluation d'une éventuelle provision ;

9. Déficit fonctionnel permanent

Indiquer si, après la consolidation, la victime subit un déficit fonctionnel permanent ; évaluer l'altération permanente d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles mentales ou psychiques en en chiffrant le taux.

Dire si des douleurs permanentes (c'est-à-dire chroniques) existent et comment elles ont été prises en compte dans le taux retenu. Au cas où elles ne l'auraient pas été compte tenu du barème médico-légal utilisé, majorer ledit taux en considération de l'impact de ces douleurs sur les fonctions physiologiques, sensorielles, mentales et psychiques de la victime.

Décrire les conséquences de ces altérations permanentes et de ces douleurs sur la qualité de vie de la victime.

10. Assistance par tierce personne

Indiquer le cas échéant si l'assistance ou la présence constante ou occasionnelle d'une aide humaine (étrangère ou non à la famille) a été et/ou est nécessaire auprès de la victime ; décrire précisément les besoins en tierce personne ; préciser la nature de l'aide à prodiguer et sa durée quotidienne ;

11. Dépenses de santé futures

Décrire les soins et les traitements futurs dont psychothérapeutiques et les aides techniques compensatoires au handicap de la victime (prothèses, appareillages spécifiques, véhicule) en précisant la fréquence de leur renouvellement ;

12. Frais de logement et/ou de véhicule adapté

Donner son avis sur d'éventuels aménagements nécessaires pour permettre, le cas échéant, à la victime d'adapter son logement et/ou son véhicule à son handicap ;

13. Pertes de gains professionnels futurs

Indiquer si le déficit fonctionnel permanent entraîne l'obligation pour la victime de cesser totalement ou partiellement son activité professionnelle, d'adapter celle-ci ou de changer d'activité professionnelle ;

14. Incidence professionnelle

Indiquer si le déficit fonctionnel permanent entraîne d'autres répercussions sur son activité professionnelle actuelle ou future (obligation de formation pour un reclassement professionnel, pénibilité accrue dans son activité, « dévalorisation » sur le marché du travail, etc.).

Dire notamment si les douleurs permanentes (c'est-à-dire chroniques) physiques ou psychiques sont susceptibles de générer des arrêts de travail réguliers et répétés ;